



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 11 / 09 / 2012

ម៉ោង (Time/Heure) : 9:30

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: UCH ARUN

E172/24/4

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

សាធារណៈ / Public

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date: 16 July 2012

DE : M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance

Copie : Tous les juges de la Chambre de première instance, le procureur général, le procureur adjoint, le procureur en chef de la Chambre de première instance ; l'Unité d'assistance judiciaire et aux experts



OBJET : Réponse à la demande d'autorisation présentée par les co-procureurs aux fins de communiquer à des témoins experts des documents du dossier n° 002 (Doc. n° E172/24/2) et à la demande présentée par IENG Sary sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur concernant certains documents en vue de leur utilisation lors de l'interrogatoire de l'expert David CHANDLER (Doc. n° E172/24/3).

1. En lien avec la déposition de l'expert David CHANDLER, laquelle doit débiter le 16 juillet 2012, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a été saisie à l'avance de deux demandes portant sur des documents.
2. En premier lieu, considérant que la communication de certains documents est nécessaire pour permettre aux experts de préparer leur déposition, les co-procureurs demandent l'autorisation de leur communiquer à l'avance certains documents confidentiels figurant au dossier n° 002. Les co-procureurs fournissent des exemples des types de documents visés par leur demande et s'engagent, dans le cas où la Chambre y accèderait, à tenir un relevé de tous les documents qu'ils se proposent de communiquer aux experts, à s'assurer que toutes les garanties nécessaires seront prises en ce qui concerne le respect de leur confidentialité et à veiller à ce que ces documents soient retournés et ne soient ni copiés ni gardés par les experts (Doc. n° E172/24/2).
3. La Chambre convient que la déposition des experts se trouvera utilement facilitée si ces derniers peuvent consulter à l'avance certains documents sélectionnés en raison de leur pertinence. Elle relève toutefois que parmi les types de documents visés par les co-procureurs figurent des transcriptions d'aveux livrés à S-21 et des registres de prisonniers de S-21, ce qui laisse à penser qu'ils ont l'intention de faire porter une grande partie de leur interrogatoire d'un ou plusieurs experts sur des aspects détaillés du fonctionnement

de ce centre. La Chambre rappelle tout d'abord les limites imposées à l'utilisation en tant qu'éléments de preuve de documents contenant des informations obtenues sous la torture. Elle tient ensuite à rappeler à toutes les parties que si elles sont libres, dans le cadre de leurs interrogatoires, d'aborder la question du lien allégué entre le centre S-21 et les Accusés, l'examen détaillé du fonctionnement quotidien de ce centre n'entre pas dans portée du premier procès dans le dossier n° 002. Afin de lui permettre de juger de la pertinence des documents destinés à être communiqués aux experts, la Chambre ordonne à toutes les parties de lui fournir au préalable un inventaire de tous ceux qu'elles ont sélectionnés à cette fin. De tels documents ne pourront être communiqués aux experts sans l'autorisation préalable de la Chambre.

4. Sous réserve de ces observations, la Chambre fait droit à la demande n° E172/24/2 des co-procureurs. Elle précise également que toutes les parties sont autorisées à communiquer des documents aux experts de cette manière, à la condition que les mêmes règles procédurales, telles qu'énoncées ci-dessus, soient respectées pour tous les documents destinés à être envoyés à des experts en application de la présente décision.

5. Dans sa demande n° E172/24/3 (non disponible en français) présentée sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Défense de IENG Sary sollicite l'autorisation de la Chambre de verser onze documents aux débats et de les utiliser dans le cadre de son interrogatoire de l'expert David CHANDLER.

6. La Chambre relève que les documents A) à C) visés par la demande n° E172/24/3 n'ont pas encore été versés au dossier. Bien que leur traduction ait été demandée par la Défense de IENG Sary, des exemplaires de ces articles n'ont pour l'instant été communiqués ni à la Chambre ni aux autres parties. En outre, ces documents relèvent du domaine public depuis 1989, 1994 et 2000, respectivement. Si ces documents ne satisfont pas aux conditions énoncées à la règle 87 4) du Règlement intérieur pour pouvoir être admis en tant que nouveaux éléments de preuve, la Chambre ne s'oppose toutefois pas à ce que la Défense de IENG Sary se réfère à leur contenu, si cela s'avère pertinent, lorsqu'elle posera ses questions à l'expert, pour autant qu'elle fournisse à l'avance des copies de ces articles à la Chambre et aux parties, pour information.

7. Le document D) est un nouveau document qui a été rédigé par le professeur CHANDLER et dont les références exactes permettant de le localiser doivent encore être fournies par la Défense de IENG Sary. Il est donc impossible d'en apprécier la pertinence à ce stade, le document relevant par ailleurs du domaine public depuis 1986. La Chambre n'autorise donc pas que ce document soit versé aux débats en tant que nouvel élément de preuve en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur. Au cas où les références exactes de ce document seraient fournies à temps, la Défense de IENG Sary pourra néanmoins y faire référence dans le cadre de l'interrogatoire de l'expert, sous réserve du respect des mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.

8. En revanche, les documents E) à K) figurent déjà au dossier n° 002. La Défense de IENG Sary fait valoir que si elle ne les a pas inclus plus tôt dans ses listes de documents, c'est parce que l'importance de certaines déclarations faites par le professeur CHANDLER ne lui était pas apparue comme manifeste au moment où elle a

élaboré ces listes ; ce n'est qu'au vu d'autres documents et témoignages présentés qu'elle en a mesuré toute la pertinence. La Chambre estime que l'utilisation de ces documents E) à K) au procès n'est pas de nature à causer un préjudice aux autres parties, et elle autorise dès lors la Défense de IENG Sary à les produire aux débats.

9. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre aux deux demandes.